



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-0109 du 17 janvier 2024
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société SBDR
installation de transit et de regroupement de déchets dangereux
située sur le territoire de la commune de Bourges

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 décembre 2023 par lequel il informe déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale aux fins de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exercice d'une activité de transit et regroupement de déchets dangereux avec une quantité entreposée de déchets dangereux estimée à environ 2,5 tonnes ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
rubrique 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ; la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges- relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 novembre 2023 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS SBDR de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale conformément à la procédure retenue suite au courriel de l'exploitant du 27 décembre 2023 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SBDR exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux, sise rue Mickaël Faraday sur le territoire de la commune de Bourges est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier complet de demande d'autorisation environnementale en préfecture dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de ce présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée ou refusée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Bourges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Camille de WITASSE THÉZY

